



## Procès-verbal du Conseil Municipal

Jeudi 28 mai 2020 - 20 h 00

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pascal ROSELIER, Maire.

**Présents :** MM. ROSELIER Pascal, Maire, TALMONT Marie-Christine, POUILLAUDE Maurice, PICAUT Marie-Pierre, STAEL Gérard, PICAUD Nathalie, LE GAILLARD Didier, adjoints au maire, LAURENT Isabelle, RIQUELME Jean-Pierre, JOUANNIC Anne, BOURALY Monique, MARZIN Mikaël, LE TOQUIN Stéphanie, LAMOUR Véronique, LORIC Franck, CANTE Ghislain, TALMONT David, LE NET Karine, LE TOHIC Morgane, PUISSANT Séverine, CAMPS Tristan, DENIS David, LE HOUEZEC Romy, LORIC Emilie, LE PALLUD Sonia, MOISDON Gabin.

**Absent Excusé :** M. LE FICHER Yoann (Pouvoir à ROSELIER Pascal).

**Le Conseil Municipal a désigné** MOISDON Gabin, benjamin de la séance, **secrétaire de séance.**

**Le secrétaire général de Mairie assurant le secrétariat auxiliaire.**

**Date de convocation : 22 mai 2020**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Présents : 26**

**Votants : 27**

### 1. Vote du huis clos du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-18 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

M. Le Maire propose, à la demande de plusieurs élus communaux, que le Conseil municipal siège à huis clos étant donné le contexte actuel de crise sanitaire ainsi que pour des raisons de protocole sanitaire et de désinfection, étant donné que le lieu de réunion de l'assemblée délibérante sert actuellement aussi de garderie périscolaire pour enfants fréquentant les écoles moréacoises. M. Le Maire demande à ce que l'assemblée délibérante se prononce quant à la formation du huis clos pour cette séance, ce à quoi l'ensemble des conseillers municipaux répond favorablement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide de se réunir et de délibérer à huis clos pour cette séance du Conseil municipal et les points inscrits à l'ordre du jour.**

### 2. Installation du Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Suite aux opérations électorales du 15 mars 2020, M. Le Maire déclare les membres suivants du Conseil municipal, présents et absents, installés dans leurs fonctions, comme suit :

	Nom et prénom des conseillers municipaux élus	Nom et prénom des conseillers communautaires élus
01	ROSELIER Pascal	ROSELIER Pascal
02	TALMONT Marie-Christine	TALMONT Marie-Christine
03	POUILLAUDE Maurice	POUILLAUDE Maurice
04	PICAUT Marie-Pierre	PICAUT Marie-Pierre
05	STAEL Gérard	
06	PICAUD Nathalie	
07	LE GAILLARD Didier	
08	LAURENT Isabelle	
09	LE FICHER Yoann	
10	LE TOQUIN Stéphanie	
11	TALMONT David	
12	PUISSANT Séverine	
13	LE TOHIC Morgane	
14	DENIS David	
15	LE NET Karine	
16	LORIC Franck	
17	LE PALLUD Sonia	
18	MARZIN Mikaël	
19	JOUANNIC Anne	
20	RIQUELME Jean-Pierre	
21	LORIC Emilie	
22	CAMPS Tristan	
23	LE HOUZEZEC Romy	
24	CANTE Ghislain	
25	LAMOUR Véronique	
26	MOISDON Gabin	
27	BOURALY Monique	

M. Gérard STAEL, en sa qualité de doyen d'âge, prend la présidence de l'assemblée en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **3. Désignation du bureau des élections**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-5 et L. 2122-8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

M. Gérard STAEL, conseiller municipal doyen d'âge, procède à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 26 conseillers municipaux présents et a constaté que la condition de quorum est remplie.

M. Gérard STAEL, conseiller municipal, propose de désigner un conseiller municipal pour remplir les fonctions de secrétaire, soit M. Gabin MOISDON, et deux conseillères municipales pour remplir les fonctions d'assesseurs, soient Mmes Marie-Christine TALMONT et Marie-Pierre PICAUT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve la désignation de M. Gabin MOISDON comme secrétaire de séance,**
- **Approuve la désignation de Mmes Marie-Christine TALMONT et Marie-Pierre PICAUT comme assesseurs,**
- **Autorise M. Le Maire à signer toute pièce en application de la présente délibération.**

#### **4. Election du Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4 et 2122-7 ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

M. Gérard STAEL, conseiller municipal doyen d'âge, rappelle que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Il précise que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Pascal ROSELIER, conseiller municipal, se déclare comme candidat.

**A l'issue des opérations de dépouillement du suffrage, sont proclamés les résultats suivants:**

**Premier tour de scrutin**

-	<b>Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :</b>	<b>0</b>
-	<b>Nombre de votants (enveloppes déposées) :</b>	<b>27</b>
-	<b>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) :</b>	<b>0</b>
-	<b>Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral) :</b>	<b>0</b>
-	<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>27</b>
-	<b>Majorité absolue :</b>	<b>14</b>

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ROSELIER Pascal	27	vingt-sept

- **M. Pascal ROSELIER est proclamé Maire et est immédiatement installé.**

#### **5. Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-1 et 2122-2 ;

M. Le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. Il informe que le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 8 élus pour la commune. Il rappelle que le nombre

d'adjoints lors du précédent mandat était fixé à 7 et propose d'établir à 6 le nombre d'adjoints pour le mandat à venir, soit pour la période 2020-2026.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Fixe à six le nombre des adjoints de la commune.**

## **6. Election des adjoints**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-7-2 ;

M. Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Il ajoute que chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. M. Le Maire indique que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. Il précise qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont alors élus.

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, M. Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée et il est procédé à l'élection des adjoints.

**A l'issue des opérations de dépouillement du suffrage, sont proclamés les résultats suivants:**

### **Premier tour de scrutin**

-	<b>Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :</b>	<b>0</b>
-	<b>Nombre de votants (enveloppes déposées) :</b>	<b>27</b>
-	<b>Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) :</b>	<b>0</b>
-	<b>Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral) :</b>	<b>0</b>
-	<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>27</b>
-	<b>Majorité absolue :</b>	<b>14</b>

<b>NOM ET PRENOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	<b>En chiffres</b>	<b>En toutes lettres</b>
<b>TALMONT Marie-Christine</b>	<b>27</b>	<b>vingt-sept</b>

- **Les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Marie-Christine TALMONT sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans l'ordre de cette liste, soit :**

<b>1<sup>ère</sup> adjointe</b>	<b>Marie-Christine TALMONT</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>Maurice POUILLAUDE</b>
<b>3<sup>ème</sup> adjointe</b>	<b>Marie-Pierre PICAUT</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>Gérard STAEL</b>
<b>5<sup>ème</sup> adjointe</b>	<b>Nathalie PICAUD</b>
<b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>Didier LE GAILLARD</b>

A titre d'information, M. Le Maire ajoute que les adjoints interviendront prioritairement dans les domaines de compétence suivants :

Marie-Christine TALMONT	Finances – Budgets – Ressources humaines
Maurice POUILLAUDE	Voiries et réseaux – Affaires agricoles – Sécurité
Marie-Pierre PICAUT	Affaires sociales – Jeunesse – Petite enfance
Gérard STAEL	Urbanisme – Bâtiments publics – Eau et environnement
Nathalie PICAUD	Communication – Culture – Tourisme – Cadre de vie
Didier LE GAILLARD	Education – Vie associative

## **7. Lecture de la Charte de l' élu local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

M. Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, qu'il a remise à l'ensemble des conseillers municipaux ainsi que des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, cette charte de l' élu local dispose comme suit :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Approuve la charte de l' élu local.**

## **8. Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

M. Le Maire indique qu'afin de simplifier et d'accélérer les affaires de la commune, le Conseil municipal peut lui déléguer tout ou partie de diverses attributions pour la durée de son mandat. Il ajoute que les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont relatives à 29 matières selon les termes de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisés ci-après:

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière et devant toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût

d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour toute demande de fonctionnement et/ou d'investissement, quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

M. Le Maire précise qu'il informera le Conseil municipal de l'ensemble des décisions prises dans le cadre de ces attributions déléguées et que celles-ci doivent permettre d'assurer un bon fonctionnement quotidien et une bonne administration communale, conformément aux dispositions des articles L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Délègue au Maire les 29 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées,**
- **Dit que M. Le Maire rendra compte des décisions prises lors de chacune des réunions du Conseil municipal,**
- **Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce en application de la présente délibération.**

## 9. Indemnités des Maire et Adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-23 et L.2123-24 ;

M. Le Maire indique que les maire et adjoints perçoivent une indemnité définie selon l'indice brut 1015 de la fonction publique territoire au regard de la population de la commune, comprise dans la strate de 3 500 à 9 999 habitants. M. Le Maire indique que l'enveloppe globale brute mensuelle d'indemnités est calculée pour ce mandat à un montant de : 7 273,13 €.

Au regard des sollicitations plus fréquentes et de la charge liées à la fonction de 1<sup>er</sup> adjoint, M. Le Maire souhaite que l'indemnité mensuelle de la 1<sup>ère</sup> adjointe soit revalorisée en diminuant sa propre indemnité.

Il propose donc la répartition suivante de l'enveloppe d'indemnités mensuelle :

Fonctions	%	Montant Brut	Nombre	Total	Net par personne
Maire	48 %	2 146,95 €	1	1 866,91 €	1 478,59 €
1 <sup>ère</sup> Adjointe	25 %	1 118,20 €	1	972,35 €	841,08 €
Adjoint	22 %	984,01 €	5	4 278,30 €	740,14 €
			Total	7 117,56 €	

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **Fixe le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints selon le barème désigné ci-dessus,**
- **Approuve la répartition des indemnités du Maire et des Adjoint selon les proportions et pourcentages précités, avec application de la valeur de l'indice de la fonction publique territoriale.**

## 10. Majoration d'indemnités des Maire et Adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commune de Moréac étant chef-lieu de canton et bureau centralisateur des élections départementales, une majoration d'indemnités peut être attribuée à hauteur de 15 %. Il propose en conséquence l'application suivante de cette majoration :

Fonctions	Montant Brut	Majoration	Montant Brut majoré	Nombre	Total	Net par personne
Maire	1866,91 €	15 %	2 146,95 €	1	2 146,95 €	1 700,39 €
1 <sup>ère</sup> Adjointe	972,35 €	15 %	1 118,20 €	1	1 118,20 €	967,24 €
Adjoint	855,66 €	15 %	984,01 €	5	4 920,05 €	851,17 €

En prenant en considération cette majoration, M. Le Maire précise que l'enveloppe globale des indemnités est quasi équivalente au précédent mandat débuté en 2014 (différence de 11,5 € net au total mensuellement), car précédemment le nombre d'adjoints était de 7 et qu'il est dorénavant établi à 6, ce qui diminue en conséquence l'enveloppe indemnitaire globale des élus communaux.



**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Fixe les montants de la majoration et des indemnités afférentes pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints selon le barème désigné ci-dessus.**

### **11. Détermination du nombre de membres du CCAS**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7 ;

M. Le Maire informe que le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement autonome géré par un conseil d'administration qui doit être renouvelé suite aux élections municipales et communautaires.

Il précise que le CCAS est présidé de droit par le maire et est composé à parité de membres élus au sein du Conseil municipal et de membres issus de la société civile. M. Le Maire propose de fixer à dix le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Cinq membres élus au sein du Conseil municipal,
- Cinq membres nommés par le maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

M. Le Maire ajoute que les associations à vocation sociale vont ainsi pouvoir déposer des candidatures au titre des membres issus de la société civile et nommés au CCAS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Fixe à dix le nombre d'administrateurs du CCAS, soit cinq membres élus au sein du Conseil municipal et cinq membres nommés dans les conditions de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.**
- **Autorise M. Le Maire à signer toute pièce en application de la présente délibération.**

### **12. Constitution de la commission d'appel d'offres**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et 2121-21 ;

M. Le Maire indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnel au plus fort reste. Il propose que cette commission d'appel d'offres ait une compétence générale en matière d'achat public (maîtrise d'œuvre, travaux, services, fournitures...) et se compose ainsi :

	Membres titulaires	Membres suppléants
<u>Commission d'appel d'offres</u>	ROSELIER Pascal (Président)	
<u>1 Président</u>	TALMONT Marie-Christine	LAURENT Isabelle
	POUILLAUDE Maurice	LORIC Emilie
<u>5 membres élus</u>	LE GAILLARD Didier	JOUANNIC Anne
	STAEL Gérard	LE TOHIC Morgane
	CANTE Ghislain	BOURALY Monique

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission d'appel d'offres,**
- **Approuve l'élection des membres de la commission d'appel d'offres selon la composition précitée,**
- **Approuve le principe de compétence générale de la commission d'appel d'offres en matière d'achat public.**

### **13. Détermination et constitution des commissions communales**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L.2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que des commissions communales peuvent être formées par le Conseil municipal selon un principe de représentation proportionnelle et dont le maire est président de droit ; ces commissions facultatives et thématiques réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose au Conseil municipal de définir les commissions communales ainsi que fixer leur nombre de membres, comme suit :

Commissions		
N°	Thématique	Nombre de membres élus <i>(Le Maire est Président de droit)</i>
1	Jeunesse – Petite enfance	7
2	Voirie – Foncier	7
3	Aménagement du territoire – Urbanisme – Bâtiments	7
4	Environnement – Cadre de vie	7
5	Affaires scolaires	7
6	Vie associative	8
7	Communication – Culture	7
8	Sécurité – Sûreté – Civisme	7

M. Le Maire informe également de la constitution de groupes de travail extra-municipaux pour certains projets de la commune et pouvant associer diverses personnes extérieures :

Groupes de travail extra-municipaux	
Ord.	Thématique
A	Aménagement d'un îlot en cœur de bourg
B	Création d'un pôle culturel
C	Site du stade Alfred Le Biavant

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Fixe à huit le nombre de commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal,**
- **Fixe la composition desdites commissions communales selon les thématiques et nombre de membres suivants :**

N°	Thématique	Nombre de membres élus <i>(Le Maire est Président de droit)</i>
1	Jeunesse – Petite enfance	7
2	Voirie – Foncier	7
3	Aménagement du territoire – Urbanisme – Bâtiments	7
4	Environnement – Cadre de vie	7
5	Affaires scolaires	7
6	Vie associative	8
7	Communication – Culture	7
8	Sécurité – Sûreté – Civisme	7

- **Approuve la constitution des groupes de travail extra-municipaux suivants :**

Ord.	Thématique
A	Aménagement d'un îlot en cœur de bourg
B	Création d'un pôle culturel
C	Site du stade Alfred Le Biavant

- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

#### **14. Désignation des membres de la commission « Jeunesse – Petite enfance »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Jeunesse – Petite enfance » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 7 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

Commission Jeunesse – Petite enfance	Membres
<u>1 Président</u>	ROSELIER Pascal (Président)
<u>7 membres élus</u>	PICAUT Marie-Pierre
	PICAUD Nathalie
	JOUANNIC Anne

	LE NET Karine LE TOHIC Morgane PUISSANT Séverine CAMPS Tristan
--	---

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Jeunesse – Petite Enfance »,**
- **Approuve la désignation des membres de la commission communale « Jeunesse – Petite Enfance » selon la composition précitée,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

#### **15. Désignation des membres de la commission « Voirie – Foncier »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Voirie – Foncier » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 7 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

	Membres
<u>Commission Voirie – Foncier</u>  <u>1 Président</u>  <u>7 membres élus</u>	ROSELIER Pascal (Président)
	TALMONT Marie-Christine
	POUILLAUDE Maurice
	LAURENT Isabelle
	LE TOQUIN Stéphanie
	LORIC Franck
	TALMONT David
	LORIC Emilie

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Voirie – Foncier »,**
- **Approuve la désignation des membres de la commission communale « Voirie – Foncier » selon la composition précitée,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

## **16. Désignation des membres de la commission « Aménagement du territoire – Urbanisme – Bâtiments »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Aménagement du territoire – Urbanisme - Bâtiments » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 7 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

	Membres
<u>Commission Aménagement du territoire – Urbanisme – Bâtiments</u>	ROSELIER Pascal (Président)
<u>1 Président</u>	POUILLAUDE Maurice
<u>7 membres élus</u>	STAEL Gérard
	LE TOQUIN Stéphanie
	LORIC Franck
	CANTE Ghislain
	TALMONT David
	DENIS David

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Aménagement du territoire – Urbanisme – Bâtiments »,**
- **Approuve la désignation des membres de la commission communale « Aménagement du territoire – Urbanisme – Bâtiments » selon la composition précitée,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

## **17. Désignation des membres de la commission « Environnement – Cadre de vie »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Environnement – Cadre de vie » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 7 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

	Membres
<u>Commission Environnement – Cadre de vie</u>  <u>1 Président</u>  <u>7 membres élus</u>	ROSELIER Pascal (Président) POUILLAUDE Maurice PICAUT Marie-Pierre PICAUD Nathalie LAURENT Isabelle JOUANNIC Anne LORIC Emilie LE FICHER Yoann

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Environnement – Cadre de vie »,**
- **Approuve la désignation des membres de la commission communale « Environnement – Cadre de vie » selon la composition précitée,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

#### **18. Désignation des membres de la commission « Affaires scolaires »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Affaires scolaires » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 7 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

	Membres
<u>Commission Affaires scolaires</u>  <u>1 Président</u>  <u>7 membres élus</u>	ROSELIER Pascal (Président) LE GAILLARD Didier JOUANNIC Anne MARZIN Mikaël LE NET Karine PUISSANT Séverine LE HOUEZEC Romy DENIS David

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Affaires scolaires »,**

- **Approuve la désignation des membres de la commission communale « Affaires scolaires » selon la composition précitée,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

### **19. Désignation des membres de la commission « Vie associative »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Vie associative » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 8 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

	Membres
<u>Commission Vie associative</u>  <u>1 Président</u>  <u>8 membres élus</u>	ROSELIER Pascal (Président) LE GAILLARD Didier RIQUELME Jean-Pierre BOURALY Monique LAMOUR Véronique LORIC Franck LE NET Karine LE TOHIC Morgane CAMPS Tristan

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Vie associative »,**
- **Approuve la désignation des membres de la commission communale « Vie associative » selon la composition précitée,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

### **20. Désignation des membres de la commission « Communication – Culture »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Communication – Culture » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 7 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

	Membres
<u>Commission Communication - Culture</u>  <u>1 Président</u>  <u>7 membres élus</u>	ROSELIER Pascal (Président)
	TALMONT Marie-Christine
	PICAUD Nathalie
	RIQUELME Jean-Pierre
	BOURALY Monique
	LAMOURE Véronique
	CAMPS Tristan
	LE HOUZEC Romy

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Communication - Culture »,**
- **Approuve la désignation des membres de la commission communale « Communication - Culture » selon la composition précitée,**
- **Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.**

## **21. Désignation des membres de la commission « Sécurité – Sûreté – Civisme »**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

M. Le Maire indique que la commission communale « Sécurité – Sûreté - Civisme » est composée du maire, qui en est président de droit, ainsi que de 7 membres élus du Conseil municipal en son sein selon un principe de représentation proportionnelle, cette commission facultative et thématique réalisant des travaux préparatoires et émettant des avis. Il propose que la commission communale se compose comme suit :

	Membres
<u>Commission Sécurité – Sûreté – Civisme</u>  <u>1 Président</u>  <u>7 membres élus</u>	ROSELIER Pascal (Président)
	POUILLAUDE Maurice
	STAEL Gérard
	RIQUELME Jean-Pierre
	CANTE Ghislain
	LE HOUZEC Romy
	LE FICHER Yoann
	MOISDON Gabin

M. Le Maire propose le principe de vote à main levée au lieu de procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal approuve à l'unanimité.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Adopte le principe de vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission communale « Sécurité – Sûreté - Civisme »,
- Approuve la désignation des membres de la commission communale « Sécurité – Sûreté - Civisme » selon la composition précitée,
- Autorise M. Le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

## **22. Questions diverses**

### **a) Remerciements des élus du mandat 2014-2020 et nouveaux élus**

M. Le Maire tient à féliciter les nouveaux élus du Conseil municipal de leur engagement pour le mandat à venir et également à remercier vivement l'ensemble des élus du précédent Conseil municipal du mandat 2014-2020, absents et/ou présents pour ce nouveau mandat, qui se sont investis dans les projets de la commune avec une volonté de travailler ensemble pour l'intérêt collectif.

**L'ORDRE DU JOUR ETANT ACHEVE, LA SEANCE EST LEVEE A 21h50.**